



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°234-2024 du 19 septembre 2024

(Publié sur le site internet le 24/09/2024)

OBJET : Arrêté temporaire d'occupation du domaine public
- Exposition de dinosaures -

Le Maire de la Commune de CHATUZANGE LE GOUBET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-30 ;

Vu la demande en date du 24/05/2024 de Monsieur CORNERO Romain, pour occuper le domaine public en vue d'y installer un chapiteau pour une exposition de dinosaure du 08 au 14 octobre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement sur le parking de l'église situé chemin de Cenizier, pour permettre l'installation de l'exposition.

ARRETE

Article 01 : Monsieur CORNERO Romain, représentant de l'exposition dinosaure, est autorisé à installer un chapiteau de 256 m² pour y installer une exposition de dinosaures, et ainsi à occuper le domaine public sur le parking situé chemin de Cenizier (parking de l'église).

Monsieur CORNERO est également autorisé à stationner deux camions avec double remorques et les véhicules liés à l'exposition.

Article 02 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 08 au 14 octobre 2024 inclus.

Article 03 : L'installation et le montage de la structure devront être conformes à la réglementation en vigueur.

A ce titre, M. CORNERO sera tenu de fournir les documents suivants le jour de son arrivé :

- Attestation de conformité et de contrôle du chapiteau.
- Registre de sécurité d'îment complété par l'organisateur exploitant.
- L'assurance responsabilité civile multirisque à jour.
- L'extrait de l'inscription au registre du commerce (kbis).

Article 04 : La publicité par des affiches est autorisée sous réserve qu'elles n'occasionnent pas de gêne pour les piétons ou la circulation des véhicules. L'affichage est interdit sur les panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 05 : M. CORNERO est tenu de restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations, de présence de déchets ou de dégradation constatées, la caution de 500€ ne sera pas restituée.

Le demandeur s'acquittera du droit de place, à réception du titre de recette, qui lui sera envoyé à la fin de l'occupation du domaine public. Conformément à la décision n°15-2024, le montant du droit de place est de 120€.



Article 06 : L'exploitant a la charge de contacter les services d'ENEDIS et du syndicat des eaux pour les différents raccordements.

Article 07 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chatuzange le Goubet.

Article 09 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale, l'organisateur, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Christian GAUTHIER
Maire



Notifié par mail à l'organisateur le :

25/09/2024